



N° 1819

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2014.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à protéger les petites et moyennes entreprises et les  
entreprises de taille intermédiaire,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bruno LE ROUX, Christian ASSAF, Guillaume BACHELAY, Laurent BAUMEL, Karine BERGER, Sébastien DENAJA, Fanny DOMBRE COSTE, Françoise DUMAS, William DUMAS, Jean-Marc GERMAIN, Laurent GRANDGUILLAUME, Anne-Yvonne LE DAIN, Kléber MESQUIDA, Patrice PRAT, Valérie RABAULT, Frédéric ROIG, Pascal TERRASSE, Fabrice VERDIER, Patrick VIGNAL, Patricia ADAM, François ANDRÉ, Avi ASSOULY, Pierre AYLAGAS, Jean-Paul BACQUET, Dominique BAERT, Frédéric BARBIER, Serge BARDY, Christian BATAILLE, Marie-Noëlle BATTISTEL, Philippe BAUMEL, Catherine BEAUBATIE, Luc BELOT, Gisèle BIÉMOURET, Philippe BIES, Erwann BINET, Jean-Luc BLEUNVEN, Daniel BOISSERIE, Christophe BORGEL, Florent BOUDIE, Marie-Odile BOUILLÉ, Christophe BOUILLON, Brigitte BOURGUIGNON, Kheira BOUZIANE, Sabine BUIS, Jean-Claude BUISINE, Vincent BURRONI, Alain CALMETTE,

Colette CAPDEVIELLE, Martine CARRILLON-COUVREUR, Laurent CATHALA, Jean-Yves CAULLET, Jean-Paul CHANTEGUET, Marie-Anne CHAPDELAINE, Dominique CHAUVEL, Pascal CHERKI, Jean-Michel CLÉMENT, Marie-Françoise CLERGEAU, Philip CORDERY, Valérie CORRE, Jean-Jacques COTTEL, Catherine COUTELLE, Seybah DAGOMA, Yves DANIEL, Carlos DA SILVA, Pascal DEGUILHEM, Florence DELAUNAY, Guy DELCOURT, Françoise DESCAMPS-CROSNIER, Sophie DESSUS, Jean-Louis DESTANS, Jean-Pierre DUFU, Laurence DUMONT, Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Olivier DUSSOPT, Henri EMMANUELLI, Sophie ERRANTE, Marie-Hélène FABRE, Olivier FAURE, Matthias FEKL, Richard FERRAND, Hugues FOURAGE, Michèle FOURNIER-ARMAND, Jean-Louis GAGNAIRE, Geneviève GAILLARD, Jean-Patrick GILLE, Geneviève GOSSSELIN-FLEURY, Marc GOUA, Estelle GRELIER, Jean GRELLIER, Édith GUEUGNEAU, Thérèse GUILBERT, David HABIB, Danièle HOFFMAN-RISPAL, Joëlle HUILLIER, Christian HUTIN, Françoise IMBERT, Michel ISSINDOU, Éric JALTON, Serge JANQUIN, Régis JUANICO, Laurent KALINOWSKI, Chaynesse KHIROUNI, Jean-Luc LAURENT, Pierre-Yves LE BORGN, Annie LE HOUEIROU, Annick LE LOCH, Jean-Pierre LE ROCH, Pierre LEAUTEY, Michel LEFAIT, Patrick LEMASLE, Catherine LEMORTON, Arnaud LEROY, Michel LESAGE, Bernard LESTERLIN, Martine LIGNIÈRES-CASSOU, François LONCLE, Lucette LOUSTEAU, Jean-Pierre MAGGI, Jean-Philippe MALLÉ, Marie-Lou MARCEL, Jean-René MARSAC, Martine MARTINEL, Frédérique MASSAT, Michel MÉNARD, Franck MONTAUGÉ, Nathalie NIESON, Philippe NOGUÈS, Hervé PELLOIS, Sylvie PICHOT, Christine PIRES BEAUNE, Philippe PLISSON, Napole POLUTÉLÉ, Pascal POPELIN, Dominique POTIER, Émilienne POUMIROL, Michel POUZOL, Joaquim PUEYO, Catherine QUÉRÉ, Dominique RAIMBOURG, Marie-Line REYNAUD, Eduardo RIHAN CYPEL, Bernard ROMAN, Gwendal ROUILLARD, René ROUQUET, Béatrice SANTAIS, Gilbert SAUVAN, Gilles SAVARY, Gérard SEBAOUN, Christophe SIRUGUE, Julie SOMMARUGA, Suzanne TALLARD, Gérard TERRIER, Thomas THÉVENOUD, Sylvie TOLMONT, Jean-Louis TOURAINE, Stéphane TRAVERT, Cécile UNTERMAIER, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, Clotilde VALTER, Michel VERGNIER, Jean-Michel VILLAUMÉ, Paola ZANETTI et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (1) et apparentés (2),  
députés.

---

(1) *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Ibrahim Aboubacar, Patricia Adam, Sylviane Alaux, Jean-Pierre Allossery, Pouria Amirshahi, François André, Nathalie Appéré, Christian Assaf, Avi Assouly, Pierre Aylagas, Alexis Bachelay, Guillaume Bachelay, Jean-Paul Bacquet, Géard Bapt, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Claude Bartolone, Christian Bataille, Delphine Batho, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Catherine Beaubatie, Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Karine Berger, Gisèle Biémouret, Philippe Bies, Erwann Binet, Jean-Pierre Blazy, Yves Blein, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Pascale

Boistard, Christophe Borgel, Florent Boudié, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Brigitte Bourguignon, Malek Boutih, Kheira Bouziane, Emeric Bréhier, Jean-Louis Bricout, Jean-Jacques Bridey, François Brottes, Isabelle Bruneau, Gwenegan Bui, Sabine Buis, Jean-Claude Buisine, Sylviane Bulteau, Vincent Burroni, Alain Calmette, Jean-Christophe Cambadélis, Colette Capdevielle, Yann Capet, Christophe Caresche, Fanélie Carrey-Conte, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Castaner, Laurent Cathala, Jean-Yves Caullet, Nathalie Chabanne, Guy Chambefort, Jean-Paul Chanteguet, Marie-Anne Chapdelaine, Dominique Chauvel, Pascal Cherki, Jean-David Ciot, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Philip Cordery, Valérie Corre, Jean-Jacques Cottel, Catherine Coutelle, Jacques Cresta, Pascale Crozon, Seybah Dagoma, Yves Daniel, Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Florence Delaunay, Guy Delcourt, Carole Delga, Sébastien Denaja, Françoise Descamps-Crosnier, Sophie Dessus, Jean-Louis Destans, Michel Destot, Fanny Dombre Coste, René Dosière, Philippe Doucet, Sandrine Doucet, Françoise Dubois, Jean-Pierre Dufau, Anne-Lise Dufour-Tonini, Françoise Dumas, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Alain Fauré, Martine Faure, Olivier Faure, Matthias Fekl, Vincent Feltesse, Hervé Féron, Richard Ferrand, Jean-Pierre Fougerat, Hugues Fourage, Michèle Fournier-Armand, Christian Franqueville, Michel Français, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Yann Galut, Hélène Geoffroy, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Geneviève Gosselin, Pascale Got, Marc Goua, Linda Gourjade, Laurent Grandguillaume, Estelle Grelier, Jean Grellier, Jérôme Guedj, Élisabeth Guigou, Thérèse Guilbert, Chantal Guittet, David Habib, Razzy Hammadi, Mathieu Hanotin, Danièle Hoffman-Rispal, Joëlle Huillier, Sandrine Hurel, Monique Iborra, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Laurent Kalinowski, Marietta Karamanli, Philippe Kemel, Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, Conchita Lacuey, Jérôme Lambert, Colette Langlade, Jean Launay, Pierre Léauté, Pierre-Yves Le Borgn', Jean-Yves Le Bouillonnet, Patrick Lebreton, Gilbert Le Bris, Anne-Yvonne Le Dain, Jean-Yves Le Déaut, Viviane Le Dissez, Michel Lefait, Dominique Lefebvre, Jean-Marie Le Guen, Annick Le Loch, Axelle Lemaire, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Christophe Léonard, Annick Lepetit, Jean-Pierre Le Roch, Bruno Le Roux, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, Audrey Linkenheld, François Loncle, Lucette Lousteau, Jean-Pierre Maggi, Jean-Philippe Mallé, Thierry Mandon, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Martine Martinel, Frédéric Massat, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Patrick Mennucci, Kléber Mesquida, Franck Montaugé, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Ségolène Neuville, Nathalie Nieson, Philippe Noguès, Maud Olivier, Monique Orphé, Michel Pajon, Luce Pane, Christian Paul, Rémi Pavros, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Sylvie Pichot, Sébastien Pietrasanta, Martine Pinville, Christine Pires Beaune, Philippe Plisson, Élisabeth Pochon, Pascal Popelin, Dominique Potier, Émilienne Poumirol, Michel Pouzol, Patrice Prat, Joaquim Pueyo, François Pupponi, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, Dominique Raimbourg, Marie Récalde, Marie-Line Reynaud, Eduardo Rihan Cypel, Denys Robiliard, Alain Rodet, Marcel Rogemont, Frédéric Roig, Barbara Romagnan, Bernard Roman, Dolores Roqué, Gwendal Rouillard, René Rouquet, Alain Rousset, Béatrice Santais, Odile Saugues, Gilbert Sauvan, Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Christophe Sirugue, Julie Sommaruga, Suzanne Tallard, Pascal Terrasse, Gérard Terrier, Thomas Thévenoud, Sylvie Tolmont, Jean-Louis Touraine, Stéphane Travert, Catherine Troallic, Cécile Untermaier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Hélène Vainqueur-Christophe, Jacques Valax, Clotilde Valter, Michel Vauzelle, Olivier Véran, Fabrice Verdier, Michel Vergnier, Patrick Vignal, Jean-Michel Villaumé, Jean Jacques Vlody, Paola Zanetti.

(2) Dominique Baert, Serge Bardy, Marie-Françoise Bechtel, Chantal Berthelot, Jean-Luc Bleunven, Guy-Michel Chauveau, Yves Goasdoué, Édith Gueugneau, Christian Hutin, Jean-Luc Laurent, Annie Le Houerou, Serge Letchimy, Gabrielle Louis-Carabin, Hervé Pellois, Napole Polutélé, Boinali Said.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'essentiel du tissu industriel français. Innovantes, créatrices d'emplois et exportatrices, elles sont vitales pour notre économie : on estime que les 4 700 entreprises de taille intermédiaire (ETI), dont la masse salariale est comprise entre 250 et 5 000 employés, sont responsables du tiers des emplois industriels. Cette proposition de loi vise à renforcer la protection juridique des entreprises non cotées et de leurs actionnaires minoritaires afin de contrer, dans le cas d'une prise de contrôle inamicale, le pillage de leur capital humain et de leur savoir-faire.

En France, pour des raisons souvent liées à leur faible marge de manœuvre financière, pour croître ou se renforcer, les PME et les ETI acceptent l'ouverture de leur capital soit à d'autres PME, soit à des entreprises plus grandes, voire cotées.

Ces prises de positions extérieures peuvent s'avérer être « amicales », au moins dans un premier temps, ou inamicales, plongeant dans ce cas les PME en situation particulièrement difficile. Ces PME ont généralement la forme de Société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SURL), voire d'entreprise unipersonnelle ; or, dans ce cas, la protection accordée aux actionnaires minoritaires de ces entreprises est inopérante. À la différence de l'Allemagne et de sa Aktiengesetz de 1965, qui s'appuie sur la notion de « dépendance » pour prévenir toute décision contraire à l'intérêt de la société de la part de l'actionnaire majoritaire, la France ne dispose pas de dispositif assurant la protection de ses PME.

Le processus d'absorption massive de PME par des groupes est particulièrement intense. En France, le faible nombre d'ETI s'explique, en particulier, par la volonté des grands groupes de ne pas laisser prospérer des entreprises suffisamment fortes pour leur faire concurrence. Ainsi, on assiste à un véritable parasitage des entreprises de taille intermédiaire par de grands groupes : voyant en effet certaines *start-ups* comme des concurrents potentiels ou directs, ils profitent d'une position majoritaire acquise dans leur capital pour les déposséder de leur savoir-faire avant de les laisser mourir. En conséquence, les créateurs de PME se montrent souvent réticents à céder une position majoritaire à un grand groupe, et se coupent d'une source de capitaux, ce qui ralentit leur développement.

En effet, les dispositifs d'information existant sont conçus pour bénéficier à tous les associés/actionnaires de la société mère mais excluent les associés et actionnaires des filiales et des sociétés contrôlées. Les associés/actionnaires minoritaires des filiales et sociétés contrôlées ne peuvent pas solliciter une expertise sur les actes de gestion accomplis par les dirigeants de la société mère.

Lors d'un préjudice subi, l'action sociale de la société contrôlée, qu'elle soit intentée par ces représentants légaux « *ut universi* », par les associés ou actionnaires « *ut singuli* », ou par une action individuelle, se heurte à plusieurs obstacles. En effet, lente, lourde et couteuse, elle vise à n'indemniser que la société elle-même, et présente donc peu d'attraits pour les minoritaires. Par ailleurs, prouver l'abus de majorité reste une difficulté majeure qui nourrit de longs contentieux, de coûteuses expertises qui sont difficiles à supporter pour les associés/actionnaires minoritaires d'entreprises de taille modeste. La nomination d'un administrateur provisoire, chargé de lutter contre les dysfonctionnements des organes sociaux peut s'avérer être un instrument de contestation de la politique des associés/actionnaires majoritaires.

En France, il n'existe pas de dispositif juridique qui protège des PME non cotées face aux grands groupes. Les règles en place en droit positif, ainsi que dans la jurisprudence, ne présentent pas de caractère suffisamment dissuasif pour l'actionnaire majoritaire d'une PME, c'est-à-dire celui de devoir indemniser la société et assurer la liquidité des actionnaires minoritaires en cas d'atteinte aux intérêts de la société et à ceux de ces actionnaires.

Afin de stimuler le développement des PME en France et favoriser le redressement productif, ce texte prévoit donc qu'un actionnaire/associé majoritaire prenant des décisions délibérément contraires à l'intérêt de la société contrôlée devra réparer les dommages causés, ou bien acquérir la totalité des titres des associés/actionnaires minoritaires.

Il s'agit avant tout de leur offrir l'assurance que même s'ils ne conservent qu'une part minoritaire dans leur entreprise :

(i) le nouvel associé/actionnaire majoritaire sera fortement dissuadé d'agir volontairement au mépris des intérêts de ladite entreprise, sans toutefois permettre à un associé/actionnaire minoritaire de faire payer au majoritaire ses éventuelles erreurs de gestion ;

(ii) ils disposeront en tout état de cause de conditions de sortie justes.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① La section 1 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce est complétée par un article L. 233-5-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 233-5-2.* – Sans préjudice des actions sociale et individuelle en responsabilité mentionnées aux articles L. 223-22, L. 225-252 et L. 225-256 du présent code, l'associé ou l'actionnaire, personne physique ou morale, qui, seul ou de concert, contrôle une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, et qui contraint, directement ou indirectement, la société contrôlée à une action ou une omission contraire à ses intérêts propres, est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour celle-ci et, le cas échéant, pour les autres associés ou actionnaires de cette dernière, au plus tard à la fin de l'exercice au cours duquel ce dommage est survenu.
- ③ « À défaut, il est tenu de proposer aux autres associés ou actionnaires, dans un délai de trente jours courant à compter de la fin dudit exercice, d'acquérir la totalité de leurs titres pour une valeur déterminée par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement.
- ④ « Le cas échéant, le rapport de gestion de la société contrôlée rend compte de l'existence de sa situation de dépendance à l'égard de l'un ou plusieurs de ses associés ou actionnaires ainsi que des éléments susceptibles de caractériser cette situation.
- ⑤ « L'action en réparation du dommage mentionné au premier alinéa du présent article se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans. »



